BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N ° 30/ 93 / ADP

PORTANT INSTITUTION D'UNE TAXE DEGRESSIVE DE PROTECTION SUR CERTAINS PRODUITS IMPORTES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution N° 01 / ADP / du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés;

Vu la Loi N° 03/ 92 / ADP du 3 Décembre 1992 portant Révision du Code des Douanes ;

Vu la Loi N° 12 /92/ ADP / du 22 Décembre 1992 portant Adoption du Tarif des Douanes ;

A délibéré en sa séance du 2 Décembre 1993 ,et adopté Loi dont la teneur suit :

Article 1 : *Il est institué à compter du 1er Janvier 1994 , à l'importation pour une période de trois (3) ans , une taxe dénommée Taxe Dégressive de Protection (TDP)*

Article 2 : *Elle est applicable aux produits repris ci-après , quelle qu'en soit l'origine ou la provenance :*

1 - *Pneumatiques et chambres à air de cycles , cyclomoteurs et motocycles ;*
2 - *Piles ;*
3 - *Tissus imprimés , fils teints et blanchis ;*
4 - *Barres de profilés ;*
5 - *Sacs et Toiles en polyéthilène ;*
6 - *Blé et farine de froment ;*
7 - *Purée de tomate .*

Article 3 : *Cette taxe est appliquée sur la valeur en douane des produits. Le taux est de 30% en première année , 20% la deuxième année et 10% en troisième année .*

Article 4 : *La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou ,le 2 Décembre 1993 .

Le Secrétaire de Séance — *Marie Madeleine OUEDRAOGO/*

Le Président — *Dr Bongnessan Arsène YE/*